

Arrêt

n° 252 934 du 16 avril 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ALIE
Avenue Louise 251
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juillet 2020 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juin 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 11 décembre 2020 et du 29 janvier 2021 convoquant les parties aux audiences du 15 janvier 2021 et du 26 mars 2021.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, à l'audience du 15 janvier 2021, la partie requérante assistée par Me A. SIKIVIE *loco* Me M. ALIE, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Entendu, en leurs observations, à l'audience du 26 mars 2021, la partie requérante assistée par Me A. THIBAUT *loco* Me M. ALIE, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez né à Dai-Tagui au Niger. D'origine ethnique zarma et de confession musulmane, vous seriez l'esclave depuis votre naissance d'un dénommé [S. S.].

D'après vos dires, vous auriez grandi à Dai-Tagui avec le reste de votre famille, également esclave de [S. S.], dans une maison appartenant à ce dernier. Parmi les membres de votre famille avec lesquels vous auriez vécu, il y aurait votre mère, une dénommée [A. M.], ainsi que vos neveux, les dénommés [S.], [R.], [O.] et [Ro.]. Vos frères, les dénommés [H.] et [C.], seraient quant à eux décédés à une date que vous déclarez ignorer. Votre père, le dénommé [M. O.], serait décédé lorsque vous étiez âgé de 12 ans.

Selon vos déclarations, vous auriez été victime de maltraitances par [S. S.]. En effet, en plus de l'absence de rémunération pour le travail que vous auriez accompli à son service -qui concerne le travail domestique, du pâturage, de la culture des champs et du ramassage du bois de chauffe-, vous auriez été frappé tous les jours à l'aide de caoutchoucs provenant de pneus de voiture, de couteaux -parfois chauffés- et de barres de fer. Vous affirmez également ne jamais avoir eu l'occasion de vous habiller, manger ou dormir correctement.

Vers la fin de l'année 2017 et le début de l'année 2018, le dénommé [E.], un boucher qui serait venu à de multiples reprises acheter des animaux à [S. S.], aurait constaté les maltraitances dont vous auriez été l'objet. Il vous aurait alors annoncé son intention de vous faire un jour partir. Moins de 4 semaines après cette annonce, [E.] se serait rendu un vendredi chez votre maître. Ce dernier n'aurait pas été présent et [E.] aurait alors profité de ce moment pour vous faire monter dans sa voiture et vous conduire à son domicile de Niamey.

D'après vos dires, vous seriez resté caché une semaine chez ce dernier. [E.] aurait ensuite fait venir un homme dont vous déclarez ne pas connaître le nom et avec lequel vous seriez parti faire des photos et prendre vos empreintes. Au cours du mois de janvier 2018, après avoir séjourné un peu plus d'une semaine chez [E.], vous auriez pris l'avion en direction de la Belgique, faisant escale dans un pays dont vous affirmez ignorer le nom. Vous déclarez avoir été accompagné d'un homme dénommé [O.].

Le 06 février 2018, vous avez introduit en Belgique une demande de protection internationale (noté dans la suite DPI), à l'appui de laquelle vous invoquez, en cas de retour au Niger, la crainte d'être torturé et tué par votre ancien maître, le dénommé [S. S.] et ce, en raison de votre fuite de votre condition d'esclave.

À l'appui de votre DPI, vous avez déposé plusieurs documents durant votre entretien au CGRA. Ainsi, vous avez présenté un rapport d'examen médical de l'ASBL Constats daté du 19 novembre 2019. Ce rapport constate dans votre chef la présence de multiples cicatrices au visages, aux épaules et aux membres inférieurs. Ce rapport constate également dans votre chef un syndrome de stress posttraumatique. Ce constat est basé sur une attestation de suivi psychothérapeutique que vous avez également présentée et qui est daté du 26 août 2019. En outre, vous avez déposé un certificat médical daté du 31 juillet 2018 et qui constate également la présence de multiples cicatrices au visage, aux épaules, et aux membres inférieurs. Enfin, vous avez présenté de multiples photos représentant les cicatrices présentes sur votre corps.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Il a également été tenu compte de la situation générale dans votre pays d'origine dans l'évaluation de vos déclarations.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'examen attentif de votre demande a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour au Niger, vous invoquez la crainte d'être torturé et tué par votre ancien maître, le dénommé [S. S.] et ce, en raison de votre fuite de votre condition d'esclave.

Or, un certain nombre d'éléments développés infra empêchent le Commissariat Général de tenir votre crainte pour fondée.

Ainsi, le CGRA ne peut accorder foi à votre récit concernant votre situation d'esclave au service du dénommé [S. S.] et ce, en raison du caractère particulièrement lacunaire de vos déclarations, du manque de vécu qui se dégage de votre récit et de l'invraisemblance des éléments que vous présentez.

En effet, invité à fournir des informations sur [S. S.], vos déclarations apparaissent comme étant lacunaires et stéréotypées, ce qui est d'autant plus invraisemblable au regard de vos dires selon lesquels vous auriez vécu toute vie au service de ce dernier (notes de l'entretien personnel (noté dans la suite NEP), p. 4). Alors que vous êtes interrogé sur l'âge de [S.], vous déclarez ne pas savoir (NEP, p. 5). Vous demandant d'estimer cet âge, vous vous contentez d'affirmer que vous n'auriez pas disposé de votre liberté pour vous intéresser à ce genre de choses (Ibidem). Ce n'est que lorsqu'il vous est demandé si [S.] serait plus vieux que votre père que vous finissez par répondre que votre maître serait le plus jeune des deux, traduisant ainsi un manque de spontanéité de votre part (Ibidem). Interrogé sur la pratique religieuse de [S.], vous déclarez là aussi ne pas savoir si ce dernier serait très pratiquant ou non (Ibidem). Questionné sur la relation entre [S.] et son épouse, qui serait selon vos dires la seule personne qui vivrait avec lui (Ibidem), vous vous contentez de déclarer que vous ne connaissez pas de problèmes entre eux (Ibidem). Vous demandant si ces derniers s'entendent bien, vous vous contentez là encore de répondre par l'affirmative (Ibidem). Invité à renseigner le CGRA sur les autres membres de la famille de [S.], vous affirmez que vous ne les approchiez pas et que tout ce qui aurait compté, c'était le travail (NEP, p. 6). Vous demandant à nouveau si vous avez une quelconque connaissance au sujet d'autres membres de la famille de [S.], vous déclarez seulement connaître un ami à ce dernier qui aurait également des esclaves (Ibidem). Questionné sur votre relation avec [S. S.], vous affirmez que seul le travail vous unirait (NEP, pp. 6 et 7). Vous demandant s'il ne vous arrivait jamais de parler ensemble, les seuls exemples que vous fournissez sont en lien avec les tâches qu'il vous donnait et les punitions qu'il aurait prévues dans les cas où vous n'obtempériez pas (NEP, p. 7). Interrogé sur votre relation avec l'épouse de [S. S.], vous affirmez là encore qu'il n'y aurait rien entre vous sauf quand elle vous appellerait pour du travail (Ibidem). Invité à expliciter davantage la nature des relations entre vous et l'épouse de [S.], notamment afin de savoir si cette dernière était gentille ou sévère avec vous, vous vous contentez de déclarer que vous seriez des esclaves et que vous n'auriez pas eu « de respect auprès d'eux » (Ibidem). Vous demandant si [G.], l'épouse de [S.], vous traitait également mal, vous affirmez que [G.] et son mari seraient les mêmes et que vous n'auriez rien d'autre que le travail (Ibidem), mettant ainsi en évidence le caractère particulièrement stéréotypés et lacunaires de vos propos.

Par ailleurs, invité à renseigner le CGRA sur les relations entre [S. S.] et les membres de votre village, vous affirmez qu'il serait craint en raison de sa puissance (Ibidem). Questionné afin de savoir si sa puissance découlerait de sa richesse, vous répondez par l'affirmative (Ibidem). Vous demandant dès lors la raison pour laquelle les gens de votre village craindraient [S.] en raison de sa richesse, vous vous contentez de dire que personne ne serait aussi riche que lui (Ibidem). Insistant à nouveau sur la raison pour laquelle sa richesse ferait de [S.] une personne crainte, vous répondez que « c'est un villageois puissant » (NEP, p. 8), démontrant encore votre incapacité à fournir la moindre information détaillée sur [S. S.] et qui permettrait au CGRA de comprendre sa situation et son comportement globale. Le caractère insatisfaisant de vos déclarations concernant [S. S.] est également mis en exergue lorsque vous êtes interrogé sur les autres esclaves qui travailleraient pour ce dernier. En effet, questionné sur ces esclaves, vous déclarez ne pas savoir leur nombre ou leurs noms, vous contentant de justifier votre méconnaissance par le fait qu'ils ne travailleraient pas dans les mêmes champs que vous (Ibidem). Cette justification est d'autant plus bancale que vous affirmez que vous et votre famille habiteriez dans une maison qui serait située juste à côté de celle de votre maître afin que celui-ci puisse savoir ce que vous faisiez (Ibidem).

Ainsi, le CGRA n'est pas satisfait par vos déclarations dans la mesure où le caractère particulièrement lacunaire et stéréotypé de ces dernières ne permet pas de rendre compte d'un sentiment de vécu dans votre chef. De plus, il apparaît invraisemblable que vous disposiez de si peu d'informations permettant de comprendre la situation de [S. S.] alors même que vous affirmez avoir vécu toute votre vie à son service (NEP, p. 4) et que vous faisiez en outre du travail domestique (NEP, p. 10), garantissant ainsi une proximité avec ce dernier et sa famille. Dès lors, le CGRA ne peut considérer pour établi les circonstances que vous décrivez et selon lesquelles vous seriez l'esclave supposé de [S. S.].

Le caractère non-établi de telles circonstances se vérifie également dans le cadre de l'analyse de vos déclarations ayant trait à votre contexte familial. En effet, interrogé sur vos parents et les circonstances de leur rencontre, vous déclarez ne pas avoir d'informations à ce sujet (NEP, p. 10). De même, vous affirmez ne pas savoir si vos parents auraient été mariés, justifiant cela par le fait que vous n'auriez pas su, au moment où ils étaient ensemble -et donc avant le décès de votre père lorsque vous étiez âgé de 12 ans-, ce qu'était le mariage (Ibidem). En outre, questionné sur l'âge de vos frères [H.] et [C.] ainsi que sur le moment de leur décès, vous déclarez ne pas savoir (Ibidem). Vous demandant de répondre de manière approximative, vous réitérez votre affirmation selon laquelle vous ne sauriez pas et vous ajoutez qu'au moment de votre naissance, vous ne les auriez pas connus (Ibidem). Invité à préciser votre affirmation et à renseigner le CGRA sur la localisation de vos frères au moment de votre naissance, vous affirmez que vous auriez vécu ensemble quand vous étiez très jeune et que c'est votre mère qui vous aurait informé du fait que vos neveux seraient les enfants de vos frères (NEP, p. 11). Interrogé à nouveau sur la date du décès de vos frères, vous affirmez ne pas savoir et ce, même quand il vous est demandé de répondre de manière approximative (Ibidem). Vous vous montrez également incapable de renseigner le CGRA sur les circonstances de ces décès ou si ces derniers seraient survenus en même temps ou non (Ibidem). Par ailleurs, questionné sur l'âge de vos neveux, vous déclarez là aussi ne pas savoir alors qu'il vous est encore demandé de répondre de manière approximative (Ibidem). Ce n'est que lorsqu'il vous est demandé si ces derniers seraient plus jeunes que vous que vous finissez par dire qu'il s'agirait de petits enfants, affirmation que vous accompagnez d'un geste de votre main droite pour désigner une hauteur légèrement supérieur à votre cuisse et ce, en prenant en considération le fait que vous étiez assis (Ibidem). À cet égard, non seulement vos déclarations manquent de spontanéité mais il apparaît également invraisemblable que vous ayez si peu d'informations sur vos frères alors que sur base de la description que vous donnez de leurs enfants, qu'il s'agirait de petits enfants, les événements en lien avec le décès de vos frères ont dû se passer il y a tout au plus quelques années. En outre, vous indiquez que vos frères seraient décédés avant votre père qui serait lui-même décédé lorsque vous aviez 12 ans (NEP, pp. 9 et 12). Dans la mesure où vous affirmez avoir 27 saisons de pluie, ce qui correspondrait à un âge de 27 ans au regard de vos déclarations concernant l'âge que vous aviez quand votre père serait décédé, dans la mesure où vous identifiez 12 ans comme étant 12 saisons de pluie (NEP, p. 9), cela signifierait que votre père serait décédé il y a approximativement 15 ans. Dès lors, il est incohérent que les enfants de vos frères décédés avant votre père puissent être considérés comme des « petits enfants » alors qu'ils devraient avoir **au minimum 15 ans**.

Par ailleurs, questionné sur des éventuels oncles et tantes que vous auriez, vous déclarez n'en connaître aucun (NEP, p. 12). Vous demandant si cette méconnaissance serait due au fait que vos parents ne vous en auraient jamais parlé, vous vous contentez de dire que vous seriez des esclaves et que ce serait [S.] qui viendrait vous parler et que vous écouteriez (Ibidem). Invité à renseigner le CGRA sur l'existence éventuelle d'autres membres de votre famille, vous vous contentez là aussi d'affirmer que vous ne savez pas et que « moi c'est le chef (donc [S.]) et puis c'est tout » (Ibidem), reflétant ainsi le caractère stéréotypé et très lacunaire de l'ensemble de vos déclarations.

Ainsi, le CGRA ne peut accorder foi à vos déclarations en lien avec votre contexte familial. En effet, à de nombreuses reprises vous vous montrez incapable de fournir des informations essentielles sur votre famille et qui permettraient au CGRA de comprendre au mieux l'environnement dans lequel vous déclarez avoir évolué. Ces manquements de votre part sont invraisemblables et même incohérents au regard de la proximité physique que vous aviez avec les membres de votre famille dans la mesure où vous déclarez avoir vécu dans la même maison que ces derniers (NEP, p. 8). Partant, le CGRA ne peut considérer votre contexte familial comme étant crédible et ne peut pas non plus considérer comme crédible les circonstances ayant trait à votre situation d'esclave.

En outre, la caractère lacunaire et peu spontané de vos déclarations en lien avec les maltraitances dont vous auriez été victime ne fait que renforcer l'absence de crédit qu'il peut être accordé à votre supposée condition d'esclave. En effet, invité à raconter en détail l'un des moments durant lequel [S. S.] vous aurait battu, vous déclarez que cela arrivait quand vous n'arriviez pas à faire le travail qu'il vous était demandé pour cause de fatigue (NEP, p. 18). Vous indiquant que vos propos sont généraux et qu'il est attendu de vous que vous fournissiez un exemple bien précis et les circonstances de ce dernier, vous vous contentez de déclarer que vous ne faisiez pas de fautes car si vous en feriez, vous seriez puni (Ibidem). Interrogé afin de savoir pourquoi vous auriez été puni sachant que vous ne feriez pas de fautes, vous affirmez que c'est parce que vous seriez un esclave et que le corps de l'esclave ne lui appartiendrait pas (Ibidem). Vous indiquant que tous les esclaves ne sont pas forcément battus et qu'il est nécessaire que vous donniez un exemple précis vous concernant, vous déclarez que [S.] vous aurait battu parce que vous seriez incapable de faire la totalité du travail qu'il vous demanderait (Ibidem). Répétant à nouveau la demande qui vous est faite de fournir un exemple plus précis, en précisant notamment le lieu et les personnes présentes, vous finissez pas répondre qu'un vendredi, vous auriez été maltraité à l'aide d'un couteau chauffé au feu et ce, en raison des dégâts provoqués par des animaux qui auraient été sous votre garde (Ibidem). Vous demandant des informations sur ce que vous ou les personnes présentes -c'est-à-dire votre mère, vos neveux et l'épouse de [S.]- auraient dit au cours de cet évènement, vous déclarez que rien n'aurait été dit, qu'en ce qui vous concerne vous n'aviez rien à dire car c'est une punition que vous auriez hérité et que personne d'autre n'ose parler car [S.] serait craint (NEP, pp. 18 et 19). Invité à fournir au CGRA d'autres éléments en lien avec vos conditions de vie au Niger, vos déclarations restent très générales en vous contentant d'affirmer que vous auriez eu des difficultés pour dormir du fait des sévices subis et que vous n'auriez pas mangé à votre faim (NEP, p. 19).

Ainsi, vos propos concernant les maltraitances dont vous auriez été victime traduisent un manque flagrant de spontanéité dans la mesure où il est nécessaire d'insister à de nombreuses reprises avant que vous finissiez par développer un évènement précis. Ce manque de spontanéité est d'autant plus invraisemblable que vous affirmez avoir été battu tous les jours par [S.] (Ibidem), ce qui devrait vous permettre de fournir de nombreuses informations sur ces faits.

À cet égard, vous avez fourni lors de votre entretien au CGRA un rapport d'examen médical de l'ASBL Constans qui, dans le cadre de son analyse, révèle la présence de multiples cicatrices considérées comme compatibles par l'ASBL avec les déclarations que vous leur avez fournies (voir examen médical versé au dossier administratif, farde verte). Toutefois, considérant l'absence de crédibilité de l'ensemble de vos déclarations en lien avec votre situation d'esclave -qu'il s'agisse d'informations relatives à [S. S.], à votre contexte familial ou aux maltraitances que vous auriez subies- et considérant également que les constatations médicales réalisées par l'ASBL ne sont à elles seules pas suffisantes pour établir les circonstances dans lesquelles vous auriez eu ces cicatrices, le CGRA ne peut considérer ces dernières comme étant des preuves suffisantes des faits que vous avancez. De même, le constat d'un syndrome de stress posttraumatique dans votre chef, et qui se base essentiellement sur une attestation de suivi établi par une psychothérapeute, ne permet pas de justifier votre manque de spontanéité et votre incapacité à fournir des informations ayant traités à des éléments de base concernant votre contexte familial, celui de [S. S.] et les interactions générales que vous auriez eues avec les différentes personnes présentes dans votre récit. Il convient également de préciser que vous n'avez vous-même mentionné à aucune reprise au cours de votre entretien des difficultés que vous éprouveriez pour répondre à des questions en lien avec les maltraitances que vous auriez subies. Par ailleurs, le constat d'un stress posttraumatique dans votre chef se base également sur vos déclarations qui ont été jugées comme n'étant pas crédibles.

En outre, l'ensemble de votre récit en lien avec votre condition d'esclave ainsi que la crainte qui en découle ne peuvent être considérés comme crédibles au regard des informations obtenues par le CGRA dans le cadre de votre dossier de demande de visa.

En effet, interrogé sur les circonstances entourant votre demande de visa, vous affirmez que dans le cadre de votre fuite, lorsque vous étiez au domicile d'[E.], ce dernier vous aurait conduit -avec une autre personne dans un lieu où des photos de vous auraient été prises et dans lequel vos empreintes auraient également été prélevées (notes de l'entretien personnel (NEP, pp. 14 et 15). Invité à fournir des informations sur ce lieu, vous vous contentez d'affirmer qu'il s'agirait d'un endroit dans lequel des personnes se rencontrent dans le cadre de l'établissement de documents (Ibidem). Vous demandant si les seules choses que vous auriez dû faire dans ce lieu sont la prise de vos photos et de vos empreintes, vous répondez par l'affirmative (NEP, p. 15).

Questionné afin de savoir si vous avez dû faire autre chose, vous répondez par la négative (Ibidem). Interrogé également sur la possession d'un passeport, vous affirmez que des documents vous auraient été remis à l'aéroport et que parmi ces derniers, il y avait un document vert (Ibidem). Vous affirmez en outre que c'est à l'aéroport que vous auriez vu pour la première fois ce document (Ibidem).

Par la suite, interrogé afin de savoir si des questions vous ont été posées dans le cadre de votre demande visa, vous affirmez ne pas savoir, que tout ce que vous auriez fait, ce serait de prendre des photos. Confronté aux informations contenues dans votre dossier visa, et notamment celles mentionnant votre adresse mail, votre profession -agent marketing de la compagnie Niger Airlines- et le fait que vous soyez marié, vous affirmez ne pas être marié et que compte tenu de votre absence d'instruction, vous auriez pris n'importe quel document qu'il vous était donné (NEP, p. 22). Vous ajoutez que c'est [E.] qui aurait établi vos documents de voyage (Ibidem).

Confronté également au fait que dans le cadre de l'établissement de votre demande de visa, vous aviez bien un passeport et que sur ce dernier, il est indiqué que vous êtes né le 29 septembre 1989, que vous portez le nom d'[A. N. S. O.] et que vous habitez à Niamey, vous déclarez ne pas avoir été à l'école, que vous n'avez aucune connaissances en ce qui concerne les documents et que vous ne seriez pas en train d'inventer quoique ce soit (voir documents versés au dossier OE ; NEP, pp. 21 et 22). Vous signalant également que dans le cadre de cette demande visa, une photocopie de votre passeport a été faite alors même que selon vos propres déclarations, le document vert que vous identifiez comme étant possiblement votre passeport ne vous aurait été remis la première fois que lorsque vous étiez à l'aéroport (NEP, pp. 15 et 22), vous affirmez à nouveau ne pas savoir et que le nom que vous connaissez est celui de [N. O.] (NEP, p. 22).

En outre, confronté au fait que ce passeport a été établi en date du 13 janvier 2017, vous déclarez ne rien savoir du tout, que ce serait possiblement [E.] qui aurait établi ce document dans la mesure où il comptait vous faire partir (NEP, pp. 22). Cependant, confronté au fait que ce passeport a été établi un an avant votre départ alors qu'[E.] aurait, selon vos dires, manifesté son intention de vous faire partir peu de temps avant votre fuite du Niger, vous réitérez vos propos selon lesquels vous ne savez pas (Ibidem).

Le CGRA n'est pas satisfait par vos déclarations dans la mesure où les circonstances que vous décrivez quant à votre demande de visa ne peuvent être considérées comme vraisemblables. En effet, il n'est pas crédible que dans le cadre de cette procédure, vous ayez seulement fait l'objet d'une prise de photos et d'empreintes. À cet égard, les informations contenues dans votre dossier visa -plus particulièrement celles concernant votre profession, votre mail et votre état civil- sont en contradiction avec votre affirmation selon laquelle votre dossier n'aurait pas fait l'objet d'un examen plus poussé. De plus, ces informations sont des indices supplémentaires qui attestent de l'absence de crédibilité de l'ensemble des éléments que vous invoquez et qui sont en lien avec votre supposée situation d'esclave.

Dès lors, en prenant en considération l'ensemble de ces éléments, le CGRA ne peut considérer votre crainte comme fondée. Votre supposée absence d'instruction ne saurait suffire à expliquer les nombreuses lacunes et invraisemblances au sein de vos déclarations et qui touchent à des éléments essentiels de votre récit. Il en est de même en ce qui concerne les documents que vous avez présentés.

À cet égard, vous avez en outre déposé un certificat médical qui constate également la présence de multiples cicatrices au visage, aux épaules, et aux membres inférieurs ainsi que de multiples photos représentant les cicatrices présentes sur votre corps. Dans la mesure où ces documents n'établissent pas les circonstances dans lesquelles vous auriez eu de telles cicatrices et que dans le cadre de votre récit, vos déclarations ont été considérées comme n'étant pas crédibles, ils ne sauraient dès lors constituer de preuves valables des faits que vous invoquez.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 §2, c de la loi du 15 décembre 1980 si, en cas de retour dans son pays d'origine et en sa qualité de civil, il encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

A cet égard, il y a lieu d'évaluer si la situation prévalant actuellement au Niger est une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4 §2, c de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une situation de violence atteignant un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en cas de retour (voy. CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji).

La notion de risque réel a été reprise de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Ch. repr. Sess. Ord. 2005-2006, n° 51 2478/001, p. 85). Le risque en cas de retour s'évalue donc au regard de l'interprétation que fait la Cour de cette notion de risque réel. Le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou de simples présomptions ne suffit pas. Des prévisions quant à l'évolution d'une situation ne suffisent pas non plus (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, 7 juillet 1989, n° 14.038/88, § 94; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, 15 novembre 1996, n° 22.414/93, § 6; CEDH, Mamatkoulou et Askarov c. Turquie, 4 février 2005, n° 46827/99 et 46951/99, § 69).

Depuis 2015, le Niger connaît une recrudescence de l'insécurité en raison d'incursions sur son territoire de groupes armés djihadistes. Le gouvernement du président Mahamadou Issoufou, a fait de la lutte contre le terrorisme une priorité. Depuis 2018, les forces de défense et de sécurité nigériennes ont mené des opérations contre les groupes armés. Outre une présence militaire de la France et des Etats-Unis sur son territoire, le secteur de la sécurité bénéficie de contributions de la communauté internationale. Le Niger n'a par ailleurs cessé d'augmenter le budget attribué aux forces armées nigériennes. Le Niger fait partie du G5 Sahel, auprès du Burkina Faso, du Mali, de la Mauritanie et du Tchad, ainsi que de la force multinationale mixte aux côtés du Cameroun, du Nigéria et du Tchad.

Trois régions sur les huit que compte le pays ont été affectées par la violence : à l'ouest, Tahoua et Tillabéri, régions proches du Burkina Faso et du Mali où opèrent des groupes terroristes ; au sud-est, la région de Diffa, non loin de la frontière avec le Nigéria, où le groupe Boko Haram est actif. L'état d'urgence est en vigueur depuis 2017 et régulièrement reconduit dans plusieurs départements des régions de Tahoua et Tillabéri (reconduit pour trois mois en mars puis en juin 2019). Il est en vigueur depuis 2015 dans toute la région de Diffa.

Actuellement, les régions nigériennes de Tillabéri et Tahoua d'où vous provenez, connaissent une situation sécuritaire problématique. Il ressort cependant du COI Focus relatif à la situation sécuritaire au Niger que les attaques terroristes ayant cours dans les régions de Tillabéri et Tahoua ont principalement visé des forces de défense et de sécurité et des autorités locales. Selon RFI des enseignants ont également été visés par les groupes djihadistes, menant à la fermeture ou à la suspension des activités de certaines écoles. Des civils continuent malgré tout d'être touchés en tant que victimes collatérales. Les attaques de civils restent sporadiques.

Si la menace terroriste persiste notamment dans les régions frontalières du Mali et du Burkina Faso, le Commissariat général souligne qu'il n'y a pas eu d'attaques terroristes depuis 2013 dans la capitale, Niamey, une communauté urbaine géographiquement incrustée dans la région de Tillabéri.

Parallèlement aux attaques à caractère terroriste, il existe des rivalités intercommunautaires dans les zones rurales à la frontière nigéro-malienne. Ces conflits intercommunautaires résultent particulièrement de rivalités de longue date entre les communautés peules et touaregs et de différends entre agriculteurs et éleveurs. Des incursions des Touaregs maliens et des Peuls nigériens de part et d'autre de la frontière engendrent des violences.

Si en mars 2019, les régions de Tillabéri et de Tahoua totalisaient 70.305 déplacés internes, le Niger a récemment adopté une loi accordant protection et assistance aux personnes déplacées à l'intérieur de leur pays.

La situation sécuritaire reste volatile et les régions de Tillabéri et Tahoua connaissent encore des incidents sécuritaires. Toutefois, ces événements ont un caractère ponctuel et ciblé, de manière telle que l'on ne peut conclure à un contexte de violence aveugle ou indiscriminée à l'heure actuelle.

Dès lors, indépendamment du fait de savoir si l'on se trouve dans une situation de conflit armé interne, force est de constater qu'il ressort d'une analyse détaillée des conditions de sécurité dans les régions de Tillabéri et Tahoua, qu'il n'existe pas actuellement dans ces régions de risque réel d'atteinte grave en raison d'une violence aveugle ou indiscriminée en cas de retour. Partant, le Commissariat général estime que la situation prévalant actuellement dans les régions nigériennes de Tillabéri et Tahoua, ne correspond pas aux critères de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980 (voir COI Focus – Niger – Situation sécuritaire - mis à jour le 20 juin 2019, joint au dossier).

Vous avez fait une demande de copie des notes de l'entretien personnel en date du 09/06/2020. La copie des notes de votre entretien personnel vous été notifiée le 10/06/2020. A ce jour, le Commissariat général n'a reçu aucune observation de votre part ou de celle de votre avocat concernant le contenu des notes de l'entretien personnel. Le Commissariat général est conscient des difficultés qui ont pu surgir et qui peuvent encore se présenter dans le cadre de la situation de confinement justifiée par l'épidémie de coronavirus qui a cours actuellement. Le Commissariat général est néanmoins tenu de prendre une décision concernant votre demande de protection internationale, dans les meilleurs délais. Aussi, et dès lors que vous vous trouvez dans une situation de confinement vous empêchant d'avoir tout soutien de la part d'intervenants extérieurs (assistant social ou autre personne de confiance, avocat, interprète,...) afin de soumettre vos observations éventuelles, le Commissariat général a décidé de prendre une décision concernant votre demande de protection internationale mais de ne pas se prévaloir de l'application de l'article 57/5quater, §3, alinéa 5 de la loi du 15 décembre 1980, afin de vous permettre de faire vos observations éventuelles lorsque cela sera possible, et dans de meilleurs conditions. Vous pourrez donc faire valoir toute observation que vous jugerez utile dans le cadre d'un éventuel recours contre la présente décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoise un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. La requête

3.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2.1. Sous l'angle de « l'octroi du statut de réfugié », le requérant prend un moyen tiré de la violation :

« [...] - [d]es articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 [...];
- de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;
- de l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle. »

3.2.2. Sous l'angle de « l'octroi du statut de protection subsidiaire », le requérant prend un moyen tiré de la violation :

« [...] - des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs. »

3.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En termes de dispositif, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision attaquée et, à titre infiniment subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

4. Les nouveaux éléments

4.1. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant dépose, à l'appui de son recours, plusieurs éléments qu'il inventorie comme suit :

« [...] 3. *Anti-Slavery International & Association Timidira*, « Etude sur le Dénombrement des Victimes de L'esclavage au Niger », 2004, [...]
4. *US Department of State*, « Country Report on Human Rights Practices 2019 - Niger », publié le 11 mars 2020 [...];
5. *BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL (BIT)*, *Profil Pays du Travail Décent - NIGER*, 2013, [...]
6. « (Bilan 2019) Dégénération continue de la situation sécuritaire au Niger », 1er janvier 2020, [...];

7. *Amnesty International, Rapport sur le Niger 2017/2018, [...] ;*

8. *VOA Afrique, « Niger - Situation sécuritaire "volatile" dans le sud-est et l'ouest, selon l'ONU », 8 février 2019, [...] ;*

9. *ONU Info, « Sahel : le Conseil de sécurité condamne une attaque terroriste meurtrière dans l'ouest du Niger », 13 janvier 2020, [...] ; ».*

4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 29 décembre 2020, le requérant fait parvenir au Conseil plusieurs documents à caractère général concernant la situation sécuritaire au Niger - plus précisément dans les régions de Tillabéri et Tahoua - dont une copie du *COI Focus* « Niger : Situation sécuritaire », mise à jour du 20 juin 2019, un document de l'USAID intitulé « Suivi de la situation humanitaire dans la zone frontalière entre le Niger, le Mali et le Burkina Faso-Aperçu de la situation : Niger - Régions de Tillabéri et de Tahoua » datant du mois de juin 2020, un document de l'UNHCR intitulé « UNHCR Niger Update Tillaberi and Tahoua Regions » datant du mois de juillet 2020, un article intitulé « Niger : US national kidnapped near Birnin Konni (Tahoua Region) October 27 », ainsi qu'un extrait du site Internet de la diplomatie française (conseils aux voyageurs).

4.3. La partie défenderesse fait également parvenir au Conseil une note complémentaire datée du 6 janvier 2021 dans laquelle elle renvoie à un *COI Focus* de son centre de documentation intitulé « Niger-Situation sécuritaire » daté du 12 juin 2020.

4.4. Par le biais d'une note complémentaire datée du 14 janvier 2021, le requérant transmet au Conseil une attestation de suivi psychothérapeutique établie par Madame N. G. datée du 11 janvier 2021 ainsi que de nouvelles informations sur la situation sécuritaire au Niger.

4.5. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Examen du recours

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, le requérant, de nationalité nigérienne, d'origine ethnique zerma, invoque une crainte en cas de retour dans son pays d'origine en raison de sa qualité d'esclave. Il expose avoir subi des maltraitements de la part de son maître.

5.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.4. Dans sa requête, le requérant reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.5. Pour sa part, après examen de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure, mais aussi après avoir entendu le requérant à l'audience du 26 mars 2021, conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation de la décision entreprise. En effet, les motifs de cette décision apparaissent insuffisants ou trouvent une explication crédible en termes de requête.

5.6. En l'occurrence, le Conseil constate tout d'abord que, même si le requérant n'a pas produit de documents d'identité à l'appui de ses dires, la partie défenderesse ne conteste pas, dans la décision attaquée, les données personnelles du requérant ni sa nationalité nigérienne, son origine ethnique zerma, ainsi que sa provenance des « régions nigériennes de Tillabéri et de Tahoua ».

5.7. Le Conseil observe ensuite que le requérant a joint au dossier plusieurs attestations médicales et psychologiques circonstanciées, à savoir :

- un certificat médical du Dr S. L. datant du 31 juillet 2018 qui atteste de la présence sur le corps du requérant de multiple plaies et d'une cicatrice ;
- un « rapport d'examen médical » de « Constats asbl » du 19 novembre 2019 établi par le Dr R. D., suivant les recommandations du Protocole d'Istanbul, qui énumère et commente minutieusement, en joignant des photographies, les différentes cicatrices présentes sur le visage du requérant, sur ses épaules et sur sa jambe droite. Ce rapport indique notamment que certaines des cicatrices présentes sur le visage du requérant, dont celle attribuée « [...] à une brûlure intentionnelle avec usage d'un poinçon chauffé à blanc [...] » et celle résultant du « [...] premier marquage qu'aurait subi tous les esclaves de [S.] [...] » sont « hautement compatibles » avec les circonstances invoquées ; il en est de même des cicatrices localisées sur ses épaules qui, selon le Dr R. D., sont « hautement compatible[s] » avec des « brûlure[s] sur usage d'un objet en fer chauffé » ; cette attestation précise également que le requérant « [...] rapporte de nombreuses plaintes psychiques » qu'elle relève et que « [s]es plaintes et son comportement sont typiques d'un syndrome de stress posttraumatique, hautement compatible avec les faits décrits » ; le médecin de « Constats asbl » en conclut que le requérant « [...] souffre de séquelles cutanées (importantes cicatrices) et psychologiques (syndrome de stress posttraumatique) hautement compatibles avec les faits relatés » ;
- deux attestations de suivi psychothérapeutique de Madame N. G., datées respectivement du 26 août 2019 et du 27 mai 2020, ainsi qu'un rapport récent du 11 janvier 2021, joint à la note complémentaire du requérant du 14 janvier 2021 ; ces attestations confirment que le requérant souffre « [...] de stress post-traumatique accompagné d'une dépression » ; ces documents précisent aussi tous les trois qu' « [...] [u]n retour [du requérant] au pays n'est pas envisageable car sa vie est réellement en danger », que « [!]a relation thérapeutique ne peut être interrompue sans risque de rechute grave » et que « [c]es symptômes actuels, vu leur gravité, [...] semblent indéniablement être la conséquence des événements traumatiques vécus dans son pays [...] ».

5.8. Même si les praticiens qui ont rédigé les précédentes attestations ne sont pas en mesure de préciser avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles et troubles trouvent leur origine, il n'en demeure pas moins que celles-ci sont des pièces importantes du dossier et qu'elles établissent malgré tout un certain lien entre les lésions et traumatismes constatés et les événements invoqués par le requérant. Elles constituent donc un commencement de preuve que le requérant a subi des maltraitements au Niger et qu'il présente une fragilité sur le plan psychologique.

Il y a dès lors lieu de faire preuve de prudence lors de l'examen de sa demande de protection internationale.

5.9. A la lecture attentive des différentes pièces du dossier, et plus particulièrement de l'entretien personnel du 9 juin 2020, le Conseil considère que les lacunes et incohérences mises en avant par l'acte attaqué ne suffisent pas à dénier toute crédibilité au récit du requérant, tenant compte des éléments relevés *supra*.

A la suite de la requête, le Conseil constate que le requérant a été en mesure d'apporter des informations suffisantes, eu égard à son profil et notamment à son manque d'instruction, sur les principaux points de son récit. Ainsi, il a pu fournir certains détails au sujet de son maître S., plus spécifiquement quant aux tâches qu'il accomplissait pour son compte, au sujet de son quotidien en tant qu'esclave, au sujet des maltraitances qu'il a subies ainsi que s'agissant de la manière dont il a pu échapper à l'emprise de son maître (v. *Notes de l'entretien personnel*, pages 4, 5, 6, 7, 8, 9, 17, 18, 19 et 20).

5.10. Le Conseil estime pouvoir faire siennes les explications données par le requérant en termes de requête afin de justifier certaines des carences relevées dans son récit lesquelles ne sont pas réellement déterminantes et/ou apparaissent trop superficielles compte tenu des éléments concrets et objectifs déposés.

Ainsi, le Conseil rejoint la requête en ce que le requérant - qui n'est pas instruit - « [...] n'a pas eu accès aux outils qui auraient pu lui permettre de relater son récit de façon précise et chronologique et d'y apporter les renseignements aussi circonstanciés que ce qu'attendait l'agent de protection ». Il apparaît effectivement plausible que cette absence d'instruction puisse avoir « [...] eu une incidence majeure sur la manière dont il a relaté les faits qu'il a vécus ». Le Conseil rejoint également la requête qui souligne, avec pertinence, que cette absence d'instruction « se constate tout au long de l'audition ».

Le Conseil estime donc que la décision attaquée est trop sévère eu égard au profil particulier du requérant qui est, de surcroît, vulnérable sur le plan psychologique, tel qu'attesté par les attestations médicales évoquées ci-dessus.

Ainsi, le Conseil considère en particulier, à la suite de la requête, qu'il ne peut raisonnablement être reproché au requérant ses méconnaissances concernant des éléments relatifs à la vie privée de son maître, sur les pratiques religieuses de ce dernier, sur sa relation avec son épouse et les membres du village et sur les autres membres de sa famille dès lors qu'il a déclaré qu'il vivait dans une maison adjacente à celle de son maître, qu'il lui était soumis, que, dans ce contexte, il ne partageait pas son intimité, et qu'il est donc compréhensible qu'il ne puisse répondre à ce type de questions. De même, le requérant explique de manière convaincante qu'il ne peut mentionner le nombre d'esclaves que possède son maître, ni leurs noms, vu qu'ils « [...] étaient tous séparés dans différents champs et ne dormaient pas au même endroit ».

Par ailleurs, concernant les insuffisances relevées dans la décision querellée quant au « contexte familial » du requérant, le Conseil rejoint la requête en ce qu'il est possible, au vu de l'environnement dans lequel il a grandi et de son manque d'instruction, qu'il « [...] ne connaisse pas précisément les circonstances de la rencontre entre ses deux parents » et qu'il ne sache notamment pas indiquer l'âge de ses neveux ou l'âge de ses frères au moment de leur décès alors qu'il était encore très jeune à l'époque. Ces éléments apparaissent en tout état de cause secondaires dès lors qu'ils ne portent pas directement sur sa condition d'esclave.

Enfin, quant aux informations contenues dans le dossier de demande de visa du requérant, le Conseil doit constater que celles-ci ne sont pas présentes au dossier administratif. Le Conseil a fait part de ce manquement à la partie défenderesse lors de l'audience du 15 janvier 2021, audience à laquelle la cause a été remise *sine die* au vu de l'absence d'un interprète capable d'assister le requérant. À l'audience du 26 mars 2021, la partie défenderesse ne procède toujours pas au dépôt de ces éléments au dossier. Nonobstant ce manquement de la partie défenderesse, le Conseil observe que le motif opposé au requérant tient principalement aux circonstances entourant la demande de visa du requérant. Or, sur ce point, le Conseil ne partage pas l'analyse de la partie défenderesse qu'il juge trop sévère et estime que le requérant a déclaré de manière transparente, constante et consistante, avoir été assisté par deux personnes dans le cadre de ses démarches pour quitter le pays et n'avoir été que très peu associé à celles-ci (v. *Notes de l'entretien personnel*, pages 14, 15, 21 et 22). Ainsi, comme le laisse entendre le requérant lors de son entretien personnel (v. notamment *Notes de l'entretien personnel*, page 22), il ne peut être exclu que certaines de ses données personnelles aient été modifiées par ces personnes et/ou que de faux documents aient été produits dans le but de le faire quitter le pays. Il en découle que les observations de la décision querellée relatives à certaines données reprises dans la demande de visa apparaissent secondaires en l'espèce au vu des particularités de la cause, dont notamment le manque d'instruction du requérant qui ressort encore à suffisance des déclarations effectuées lors de l'audience du 26 mars 2021.

5.11. En conséquence, même si certaines zones d'ombre subsistent, les déclarations du requérant apparaissent, dans les circonstances individuelles et contextuelles de la présente cause et au vu des éléments non contestés et des attestations médicales produites, comme globalement cohérentes et plausibles.

Le Conseil relève en outre, à la suite de la requête, que les faits invoqués trouvent un certain écho à la lecture des informations générales sur le Niger qui sont annexées à la requête. Il ressort de ces dernières que bien que l'esclavage a été officiellement aboli dans ce pays et que le taux de prévalence y est relativement peu élevé dans la population adulte, ces pratiques subsistent toutefois au Niger, plus particulièrement dans les régions de Tillabéri et Tahoua d'où provient le requérant et demeurent un sujet de préoccupation (v. les pièces 3, 4 et 5 de l'inventaire de la requête).

5.12. Dès lors que le requérant déclare craindre une persécution de la part d'un agent non étatique, à savoir son maître, il y a lieu de vérifier s'il est démontré que l'Etat nigérien ne peut ou ne veut lui accorder une protection au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, compte tenu du contexte général au Niger, des informations versées par le requérant au dossier sur cet aspect de sa demande (v. notamment la pièce 4 de l'inventaire de la requête dont la teneur n'est pas remise en cause par la partie défenderesse lors de l'audience), et de la vulnérabilité particulière du requérant, il n'est pas permis de penser qu'il pourrait se prévaloir d'une protection effective de ses autorités nationales. Pour les mêmes raisons, il n'est pas raisonnable d'attendre que le requérant aille vivre dans une autre région du Niger pour pouvoir échapper à son persécuteur.

5.13. En conclusion, le Conseil estime que le requérant établit qu'il craint avec raison d'être persécuté en cas de retour au Niger en raison de son appartenance au groupe social des esclaves au sens de l'article 1er, section A § 2 de la Convention de Genève sans pouvoir se revendiquer de la protection de ses autorités nationales.

5.14. Enfin, le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.15. Le moyen est, par conséquent, fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée ni les autres arguments de la requête s'y rapportant, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fait que le requérant établit à suffisance l'existence d'une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

5.16. Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est accordée au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize avril deux mille vingt et un par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD